

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH15/01248

Audience publique du lundi, treize octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-02057 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2025/00047

Composition :

Nathalie HAGER, Vice-présidente ;
Anna CHEBOTARYOVA, juge ;
Chris BACKES, juge ;
Ken BERENS, greffier.

LE TRIBUNAL :

Revu le jugement rendu par ce tribunal en date du 19 mars 2025 déclarant la requête en réorganisation judiciaire au bénéfice de la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), recevable et fondée.

Vu la requête en prorogation du sursis de Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 19 septembre 2025.

Vu l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Où le rapport de Monsieur le juge délégué Chris BACKES.

Où Maître Ferdinand BURG, avocat à la Cour susdit.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par requête déposée au greffe le 19 septembre 2025, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « **SOCIETE1.)** » ou la « **Société** ») sollicite la prorogation du sursis, accordé par jugement du 15 juillet 2025 et courant actuellement jusqu'au 19 octobre 2025, pour une durée supplémentaire de six, sinon de quatre mois.

La Société base sa demande sur l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « Loi du 7 août 2023 »).

À l'appui de sa requête, SOCIETE1.) soutient avoir pris la décision de générer des liquidités à travers la vente de « *certaines de ses actifs* » dont « *notamment* » « *l'actif* » dénommé « *ENSEIGNE2.) Srl, SOCIETE3.) SL* » qui comprendrait « *ENSEIGNE2.) Srl, SOCIETE4.) SU, SOCIETE5.) et SOCIETE6.)* ».

Sur question du tribunal, le mandataire d'SOCIETE1.) précise qu'il s'agit de la vente des participations qu'elle détient dans les sociétés « *SOCIETE2.) Srl* » et « *SOCIETE7.) S.L.* », lesquelles détiennent, à leur tour, des participations dans les sociétés « *SOCIETE8.)* », « *SOCIETE3.) S.L.* », « *SOCIETE4.) S.A.* », « *SOCIETE9.) SAS* », « *SOCIETE10.) S.A.* », « *SOCIETE11.) SARL* » et « *SOCIETE12.) S.A.* ». Elle explique que la vente des sociétés « *SOCIETE13.) Inc.* » et « *SOCIETE14.) Inc.* » est également envisagée.

Elle expose avoir fait appel aux services de la banque d'investissement spécialisée « *SOCIETE15.)* » dans le cadre d'un mandat de courtage de vente.

Elle explique que si le produit de cette vente ne peut être déterminé avec précision à l'avance, il peut être raisonnablement admis que la vente lui permettra de désintéresser l'intégralité de ses créanciers au regard de l'évaluation des participations dans « *SOCIETE2.)* » et « *ENSEIGNE1.)* » par « *SOCIETE15.)* » à un montant de 8.900.000.- EUR, respectivement de 4.600.000.- EUR.

Elle soutient que de nombreux acquéreurs potentiels auraient d'ores et déjà manifesté leur intérêt et qu'eu égard à l'état d'avancement du processus, la vente pourrait vraisemblablement être finalisée avant la fin de l'année 2025.

Elle précise que ses créanciers majoritaires, représentant 99% de ses dettes, ont marqué leur accord avec l'approche préconisée suivant courrier du 16 septembre 2025 et ajoute ne pas avoir pris contact avec les autres créanciers sursitaires.

Elle soutient ne pas être en mesure de déposer un plan de réorganisation judiciaire tant que le processus de vente n'est pas achevé, et insiste sur le fait que la procédure de réorganisation judiciaire et le sursis accordé ne portent pas préjudice à des salariés qui pourraient se retrouver sans revenus et précise que la masse des créanciers est composée de partenaires commerciaux pleinement informés et régulièrement tenus au courant de la situation.

Sur question du tribunal relative aux suites réservées aux négociations de fournitures d'éclairage et aux recherches d'investissements au profit de la société en commandite spéciale, société d'investissement à capital variable - fonds d'investissement spécialisé SOCIETE16.), SICAV (ci-après « SOCIETE16. »), le mandataire de la Société affirme ne pas disposer d'informations sur l'état d'avancement de ces démarches et que les efforts de sa mandante se concentreraient principalement sur la vente d'actifs.

Motifs de la décision

I. Quant à la recevabilité

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu de l'article 33, paragraphe 1^{er}, de la Loi du 7 août 2023, « être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé ».

Le sursis courant jusqu'au 19 octobre 2025, la requête déposée le 19 septembre 2025 a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

II. Quant au bien-fondé

Le tribunal rappelle qu'aux termes de l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

SOCIETE1.) sollicite une deuxième prorogation du sursis d'une durée supplémentaire de six, sinon de quatre mois, afin de finaliser la vente de ses participations dans des entités détenues directement ou indirectement et d'être en mesure de soumettre un plan de réorganisation à ses créanciers.

En l'espèce, il découle des éléments du dossier, des pièces versées en cause et des déclarations faites à l'audience que, depuis le jugement du 15 juillet 2025, la Société a entrepris des démarches réelles en vue de la vente des participations qu'elle détient dans les sociétés commercialisant les marques d'éclairage « ENSEIGNE1.) » et « SOCIETE2.) » (ci-après « ENSEIGNE1.) » et « SOCIETE2.) ») et que le produit de cette vente est susceptible de désintéresser intégralement, sinon du moins partiellement, les créanciers sursitaires.

Il ressort plus particulièrement de la lecture du document « *Project Elstree – Process update* » daté au 24 septembre 2025 qu'à la date du 15 septembre 2025, 103 entreprises avaient réservé des suites à l'appel d'acquisition lancé par la société SOCIETE17.) Ltd au nom et pour le compte d'SOCIETE1.), dont :

- 85 avaient manifesté leur désintérêt auprès de SOCIETE15.),
- 6 étaient encore en train d'analyser le dossier,

- 9 avaient manifesté leur intérêt et signé un accord de confidentialité (« non disclosure agreement ») ou étaient en train de préparer une offre indicative (« non binding offer »), et
- 3 avaient soumis une offre indicative, portant soit sur l'acquisition intégrale des parts sociales de ENSEIGNE2.) et ENSEIGNE1.), soit sur l'acquisition d'une partie des parts sociales de ENSEIGNE2.) (cf. pièce n°12 de Maître Burg).

Au vu de ces éléments et en dépit de l'absence de progrès dans l'établissement d'un plan de réorganisation, les démarches d'SOCIETE1.) en vue d'assainir sa situation financière paraissent, en l'état actuel du dossier, suffisamment sérieuses afin de justifier une prolongation du sursis.

Dans ces conditions, le tribunal estime que la demande de la Société est à dire fondée.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Il ressort des éléments versés au débat que la Société a pris contact avec ses créanciers majoritaires afin de les tenir au courant et de recueillir leur accord quant à la stratégie envisagée.

Ainsi, par écrit daté au 16 septembre 2025, PERSONNE1.), la société SOCIETE18.) BV, PERSONNE2.), agissant en qualité de représentant d'une société dénommée « SOCIETE19.) » et PERSONNE3.), représentant, suivant la liste actualisée des créanciers au 17 septembre 2025, plus de 99% des dettes de la Société (abstraction faite de la dette d'un montant de 2.720.636.- EUR à l'égard de SOCIETE16.)), ont marqué leur accord avec une prorogation du sursis d'une durée de quatre mois dans l'attente de la poursuite des opérations de vente de « ENSEIGNE2.) », « SOCIETE4.) » et « ENSEIGNE3.) », tout en se réservant le droit de solliciter la fin anticipée de la procédure de réorganisation judiciaire et de demander la faillite d'SOCIETE1.) en cas d'absence d'informations sur l'état d'avancement ou en cas d'insuffisance des diligences dans le cadre du processus de vente.

Le tribunal constate encore qu'aucun créancier ne s'est manifesté afin de faire valoir ses protestations à l'encontre de la prorogation du sursis accordé par effet du jugement du 15 juillet 2025.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis prorogé courant jusqu'au 19 juillet 2025, accordé par jugements des 19 mars et 15 juillet 2025, de cinq mois supplémentaires, soit jusqu'au 19 mars 2026.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement par lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « [l]orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article 20, paragraphe 3 ».

En application des dispositions précitées, le tribunal invite la Société à procéder au dépôt du plan de réorganisation jusqu'au 17 février 2026 au plus tard, et fixe le vote et les débats portant sur ce plan de réorganisation au 9 mars 2026, à 10h30, salle CO.1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quinzième chambre, siégeant sur requête en matière commerciale, sur rapport du juge délégué,

dit la requête recevable et fondée ;

proroge la durée du sursis de cinq mois supplémentaires, soit jusqu'au 19 mars 2026 ;

invite le débiteur

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 17 février 2026 ;

fixe à l'audience publique du 9 mars 2026, à 10h30, salle CO.1.02, Cité judiciaire, 7, rue du St. Esprit, 1^{er} étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation ;

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date ;

met les frais à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.